

## QUALIFICATIONS DES INFRACTIONS DU DOSSIER ARMENANTE

PLAINTÉ du 2 novembre 2006

La plainte déposée avec constitution de partie civile est fondée sur l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux et complicité, soit sur le fondement de l'article 313-1, 314-1, 121-6, et 121-7 du Nouveau Code pénal.

### II – Maître Guy MARIANI :

#### A- ESCROQUERIE ; PREUVE :

Au regard des faits, plusieurs éléments permettent de penser que Maître MARIANI a commis plusieurs actes dont l'objet a été d'altérer frauduleusement la vérité afin de causer un préjudice à la société SPMP RIVIERA.

Au regard de ces mêmes faits, plusieurs éléments laissent supposer que Maître MARIANI a usé de divers artifices, éléments constitutifs de l'escroquerie, afin de liquider la société dont il avait reçu mandat judiciaire du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

En premier lieu Me. MARIANI, avant toute analyse du dossier, avait annoncé devant l'assemblée des actionnaires en 1996, et devant le représentant des créanciers Me. Dominique RAFONI, qu'il était peu favorable au plan de redressement et de continuation, préférant la liquidation judiciaire. (pièce n° 6,5)

Maître MARIANI a interdit l'accès et la présence de M. ARMENANTE dans les locaux de l'entreprise SPMP. (pièce n° 7)

Il a complètement écarté M. ARMENANTE de la gestion de ladite société. (pièce n° 7)

Pendant sa gestion, plusieurs documents comptables auraient été subtilisés et remplacés par des documents portant des écritures différentes des premières, notamment les déclarations TVA (CA 3). **(pièce n° 9,5)**

L'authenticité des CA 3 visés par la fraude fiscale contre M. ARMENANTE sont mis en doute pour plusieurs raisons :

- Certes, un problème informatique a causé plusieurs anomalies sur les années 1993 et 1994, sachant que les actions conjointes des services fiscaux, de la Trésorerie générale et du Commissaire aux Comptes ont permis de régulariser la situation. **(pièce n° 9,5)**

A ce titre, quatre contrôles ont été effectués sur la demande de M. ARMENANTE :

- réunion en 1994 des services fiscaux et comptables de l'entreprise pour corriger les erreurs survenues suite aux problèmes informatiques. La société SA EXPERTISA ayant à ce moment constaté la régularité des comptes de la société SPMP **(pièce n° 10)**
- contrôle des comptes par les experts-comptables du comité d'entreprise, la Banque de France et Direction des Impôts, qui n'ont constaté aucune anomalie dans ces écritures **(pièce n° 11,12 et 13)**

Par ailleurs, il a été indiqué que 70% du chiffre d'affaires n'aurait pas été soumis à la TVA. Cette accusation énorme et grossière ne pouvait échapper à tous les contrôles énumérés précédemment.

Ces divers éléments permettent de constater que M. ARMENANTE a géré correctement et en toute légalité son entreprise.

Force est de constater que la vérification des CA 3 par les services fiscaux a conduit, curieusement, à un redressement fiscal.

En l'espèce, il est probable que Me.MARIANI ait accepté de la part des impôts des documents erronés concernant les CA3.

En effet, une vérification avait été faite et de nouveaux CA3 corrigés ont été établis.

A cet effet, ce sont les CA3 erronés qui sont entrés dans la procédure.

Par ailleurs, le témoignage de M. SERIEYX, Président de la Cour régionale des Comptes, conforte cette présomption car il expose le fait que le juge AUBERT était conscient de la liquidation certaine de l'entreprise de M. ARMENANTE « *nous allons lui faire perdre sa chemise* ». ( **pièce n°6** )

En effet, il a volontairement mandaté Me MARIANI sur cette affaire en sachant que ce dernier était un « *requin* ». ( **pièce n°6** )

Maître MARIANI a usé de sa qualité vraie d'administrateur judiciaire pour présenter des documents (CA3) altérant la réalité au profit des créanciers.

L'arrêt de la Cour d'appel du 14/12/2006 (P4 §10-11-12), dans un de ses attendus, expose qu'il y a eu confusion arbitraire des créances mises au débit des différentes filiales dans le cadre de la seule procédure collective ouverte à l'encontre de la SPMP. ( **pièce 31 page 4** )

Ces opérations illégales ont nécessité la saisine du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence qui par ordonnance du 13 Juin 2005 a homologué le projet de répartition du Commissaire à l'exécution du plan. ( **pièce 31 page 4** )

L'ordonnance du Tribunal de commerce, en date du 13 juin 2005, en homologuant une nouvelle répartition, a souligné de fait la mauvaise répartition établie par M. MARIANI. ( **pièce 31 page 4** )

En l'occurrence, le fait d'abuser de sa qualité par des moyens dilatoires constitue une escroquerie.

En l'espèce, Me MARIANI, en opérant la confusion des créanciers alors même que M. ARMENANTE n'avait plus aucune possibilité de vérifier ladite répartition en sa qualité de dirigeant de l'entreprise en vertu de l'article 1844-7 alinéa 7 du Code civil, a abusé de sa qualité d'administrateur.

## **B. ABUS DE CONFIANCE :**

D'après les faits, il y a plusieurs éléments qui laissent penser que Me MARIANI aurait commis plusieurs actes pour détourner des fonds confiés par mandat judiciaire au préjudice de la société SPMP RIVIERA.

Me MARIANI a interdit l'accès et la présence de M. ARMENANTE dans les locaux de l'entreprise SPMP. ( **pièces n°7 et 7,1** )

Les juges de la Cour d'Appel, dans leur arrêt du 14 Décembre 2006, qui prononce la répartition des fonds de la SPMP au titre de la liquidation, constatent que Me BOUET, désigné en qualité de Commissaire à l'exécution des plans de cessions, en remplacement de M. MARIANI, a dû saisir le Tribunal de Commerce pour faire valider un nouveau projet de répartition. ( **pièce 31 page 4** )

En l'espèce, les opérations d'apport réalisées dans le cadre de la cession de la SPMP n'ont pas été publiées.

Certains créanciers de la SPMP ont été admis au passif de chacune des quatre sociétés. ( **pièce 31 page 4** )

D'autres créanciers n'ont déclaré leurs créances que dans le cadre de la seule procédure collective ouverte à l'encontre de la SPMP. ( **pièce no. 31 page 4** )

En outre, Me MARIANI a informé la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres (CIPC) qu'il s'occupait de la gérance des biens de l'entreprise et n'a pas informé M. ARMENANTE de cette démarche. . ( **pièce no. 7** )

Finalement, Me. MARIANI a demandé à la CIPC de radier M. ARMENANTE, le privant ainsi des droits et réduisant sa couverture sociale. ( **1<sup>ière</sup> instance – à chercher** )

Au regard des faits de l'espèce, il est indéniable que le comportement de Maître MARIANI n'a tendu qu'à évincer M. ARMENANTE et réduire sa capacité de se défendre.

En sa qualité de seul gestionnaire, Maître MARIANI disposait de tous les pouvoirs pour la gestion, la répartition et l'affectation des fonds, rendant

possible le fait qu'il a pu procéder à des manœuvres dilatoires constituant l'infraction d'abus de confiance, pénalement réprimée.

En outre, il a été constaté que l'encaissement des loyers, concernant les locaux de la société SPMP, n'a pas fait l'objet de l'affectation adéquate. **( pièce n°30 )**

Par ailleurs, concernant la vente des biens immobiliers, il a été constaté la disparition d'un montant de 28 millions de francs payés par la Société RIGA et la Société SISTAC pour le rachat des sociétés filiales du groupe RIVIERA 1 MPMP, le stock du groupe RIVIERA évalué à 30 millions de francs, ainsi que le compte client évalué à 6 millions de francs. (ces chefs de malversations et abus de confiance font l'objet de la plainte écrite et déposée par M. ARMENANTE le 24 décembre 1999 et le 10 janvier 2000 respectivement (numéro du Parquet 00/624201 et numéro de l'Instruction P02/00004) dont les enquêtes continuent toujours) **(pièce n°8,6 et 21).**

Il convient alors de souligner que la liquidation de l'entreprise SPMP aurait pu être certainement évitée par une meilleure gestion des créances et par les 28 millions de francs qui auraient permis d'alimenter la trésorerie.

Cette idée est confortée par le témoignage de Madame SLAWIK Brigitte, Directeur départemental du Trésor, en date du 12 Décembre 2004 qui expose :

*que « l'administrateur judiciaire, n'aurait pas fait les démarches pour défendre les intérêts ni tenté de rechercher des solutions aux difficultés de la S.P.M.P sous l'égide du CORRI ( Comité Régional de Restructuration industrielle) » et ajoute que « M.MARIANI, administrateur judiciaire de la SPMP a semblé se désintéresser de la défense des intérêts de ladite société lors du redressement fiscal ».* **( pièce n°9,5 )**

**En conclusion, l'ensemble des pièces produites permettent de considérer que M.MARIANI a détourné des fonds, alors que ces derniers auraient pu suffisamment préserver l'entreprise e auraient pu ainsi désintéresser les créanciers ; tout cela au préjudice de M. ARMENANTE.**

### **III – LA PRESCRIPTION**

La prescription n'est pas consommée et continue de courir, du fait d'un dépôt de plainte au pénal, le 24 décembre 1999, avant l'échéance triennale de la prescription. **(pièce n°21)**

En outre, la plainte en est toujours au stade de l'instruction. ( **N° parquet 00/624201 et N° instruction P02/00004** ) **(pièce n°21)**

### **IV - LA COMPLICITÉ.**

Il apparaît que Me. MARIANI, administrateur judiciaire, n'aurait pu sans l'aide et l'assistance et/ou l'abstention volontaire de Mme RAFONI, représentant des créanciers, de M. VALTON, Juge commissaire, et des dirigeants du CEPME et de la Direction Générale des Impôts, procéder à la liquidation de la société.

En effet, le témoignage de M. SERIEYX, magistrat à la Cour régionale des Comptes, expose que dès le départ tout était prévu pour que M. ARMENANTE « *perde sa chemise* ». **( pièce n°6 )**

#### **1- sur la participation de la Direction Générale des Impôts :**

Les dirigeants de la Direction des impôts, étant des professionnels et des praticiens du droit fiscal disposent de l'expérience nécessaire pour dissimuler certains agissements frauduleux.

Par un premier jugement du Tribunal correctionnel du 2 Juillet 2001, l'administration des Impôts à été déboutée de son action à l'encontre de M. ARMENANTE, pour dissimulation de sommes et fraudes fiscales. **( pièce n°14)**

Pour les mêmes faits, M. ARMENANTE a été condamné par la Cour d'Appel, dans son arrêt du 25 Mars 2002, au paiement des arriérés de TVA avec intérêts solidaire avec la SPMP. ( **pièce n° 16** )

A cet effet, la dette constituée par cet arrêt, à l'encontre de M. ARMENANTE, au profit des services des impôts n'a pas été déclarée dans le cadre de la procédure collective selon les dispositions des articles L 621-43 et L 621-95 alinéa 2 du Code de commerce (antérieures à la loi du 26 juillet 2005). ( **pièce n° 31 page 7** )

En outre, les services fiscaux concentrent leur action de recouvrement envers M. ARMENANTE sans avoir préalablement effectué un contradictoire.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que la DGI n'a pas fait le moindre recours contre Me. MARIANI, sachant qu'il avait été condamné à trois reprises, se trouvait sous contrôle judiciaire à cette époque, et était dirigeant indirectement ou indirectement de plusieurs sociétés. ( **pièce n° 32** )

La DGI n'a jamais demandé à être contrôleur du redressement comme elle en avait le droit conformément à l'article L 621-13 du Code de commerce.

Ceci est d'autant plus étonnant vu que Mariani avait été non seulement inculpé pour deux délits auparavant en 1985 ( **pièce n° 34** ) et condamné auparavant, mais avait fait l'objet d'au moins 149 plaintes ( **pièce n° 35** ) et ne pouvait pas se justifier sur les faits. ( **pièces n° 36 et 36,5** )

Par ailleurs, il avait la réputation d'être un voleur qui « plumait » les entreprises en difficulté. ( **pièce n° 37** )

Finalement, la DGI n'a jamais fait mention de l'incompatibilité du statut de Me. MARIANI entre son statut d'administrateur judiciaire et gérant d'entreprise. ( **pièces n° 32 et 33** )

Finalement, étant habituellement le premier créancier à être désintéressé lors d'une telle procédure, la DGI n'a pas contesté le fait que la CEPME ait été désintéressée avant elle-même.

**Les impôts se basent sur les anciens CA3 pour effectuer leur poursuite à l'encontre de M. ARMENANTE, sachant que ces CA3 étaient erronés ; ils ont de ce fait écarté les CA3 vérifiés qui auraient évité toute procédure contentieuse.**

**En résumé, les erreurs sont trop évidentes pour être le résultat d'une simple négligence.**

## **2- sur la participation de la CEPME :**

La CEPME a retiré brutalement son soutien financier à la SPMP alors qu'elle lui avait notifié son accord ( **pièces n° 2, 2.5, 3, et 3,6** ) et malgré la santé financière de la SPMP. ( **pièces n° 4,5, 4,6, 4,7, 4,8 (page 3), 4,9, 4,10, 4,11, 4,12, 4,13 et 4,14**)

Il est également important de souligner le fait que suite à la décision de justice qui donne raison à la CEPME pour son retrait du soutien financier, Me MARIANI n'a pas interjeté appel. Ce comportement montre bien l'intention de nuire, laquelle est confortée par le témoignage de M. SERIEYX. ( **pièce n° 6** )

Il est curieux de constater qu'au cours de la procédure de liquidation, cet établissement a été considéré comme un créancier privilégié.

Il est d'autant plus curieux de constater que Me MARIANI, étant gérant d'entreprise, avait un lien préalable avec la CEPME.

## **3- sur la participation de Mme RAFONI Dominique, mandataire judiciaire :**

Mme RAFONI, représentant des créanciers, étant une professionnelle et un praticien du droit, dispose de l'expérience nécessaire pour déceler les agissements frauduleux, et en l'occurrence n'a rien dénoncé.

En l'espèce, Mme RAFONI, initialement représentant des créanciers, est devenue par la suite liquidateur de la société SPMP. ( **pièce n°1**)

Il y a là une complicité confortée par d'autres éléments de fait :



- Mme. RAFONI, avait pour avocat M. PESSEGUIER, avocat également de la CEPME ( **pièce n°23** ) ;
- Mme. RAFONI a désintéressé la CEPME alors que les Impôts détenaient le titre de créancier superprivilégié ;
- Mme. RAFONI a liquidé la holding SPMP au profit du CEPME et au détriment de la société RIVIERA.

Le lien entre Mme RAFONI, mandataire judiciaire, et la CEPME est établi par les éléments précités.

Le lien entre Me MARIANI et la CEPME est établi aussi par les éléments précités.

Le lien entre Mme RAFONI et Me MARIANI paraît évident, ce qui a facilité le paiement des sommes voulues par Mme RAFONI.

#### **4- sur la participation de M. VALTON :**

M. VALTON, Juge Commissaire et Président du Tribunal de commerce, est un praticien du droit. ( **pièce n°1** )

De par sa qualité, et ses moyens d'agir, certains faits suggèrent sa participation :

- M. VALTON n'a pas considéré le superprivilège détenu par les Impôts et a donné priorité au CEPME.
- M. VALTON a fait droit à la demande de Mme RAFONI, représentant des créanciers, d'être assisté par Maître PESSEGUIER, qui était l'avocat du CEPME, créancier principal. ( **pièce n° 23** )

**A l'évidence, ces acteurs disposent d'intérêts communs permettant de révéler un lien suffisant entre eux.**

**Il s'agit là d'une complicité par abstention (leur silence), et complicité par leur participation sur les manœuvres constitutives de l'escroquerie, de l'abus de confiance, abus de biens sociaux.**

## **V) PRESCRIPTION DE LA COMPLICITÉ :**

La prescription n'est pas consommée et continue de courir, du fait d'un dépôt de plainte au pénal (dont les enquêtes continuent), le 24 décembre 1999, avant l'échéance triennale de la prescription. **(pièce n°21)**

En l'occurrence, si la prescription n'est pas éteinte pour les infractions principales, elle ne l'est pas pour les infractions de complicité.

## **VI. DIVERS**

**Il est intéressant à préciser que, selon article L811-15 du Code de Commerce, Me. MARIANI, étant sous contrôle judiciaire, devait s'abstenir de tout acte professionnel et que les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls par M. ARMENANTE.**

### **LISTE DES DOCUMENTS**

- 1. Extrait Kbis de la SOCIETE PHOCEENNE DE MATIERES PLASTIQUES du 14 décembre 1982.**
- 2. Lettre du CEPM du 14 janvier 1994.**
- 2.5. Lettre de la Trésorie Générale du 20 mai 1994.**
- 3. Copie du licenciement transactionnel de M. Pierre DASTREVIGNE.**
- 3,5. Tableaux d'amortissements rédigés par la CEPME.**
- 4. Attestation de Monsieur Pierre DASTREVIGNE.**

5. Ordonnance du 16 février 1996.
6. Témoignage d'Alain SERIEYX du 24 juillet 2006.  
Plainte c/ X déposée le 10 janvier 2000.
7. Attestation adressée par Me. MARIANI à la CIPC en août 1996. (pièce à fournir ultérieurement)
8. Fax de M. ARMENANTE à Madame COMBE du 27 septembre 1996.
9. Témoignage de Madame Brigitte SLAWIC du 12 décembre 2004.
- 9.5 Témoignage de Madame Brigitte SLAWIC du 24 février 2003.
10. Rapport Général du Commissaire aux Comptes de l'année 1994.
11. Lettre de M. ARMENANTE du 21 octobre 1996.
12. Compte Rendu d'Investigations Suite I.
13. Annexes au Compte Rendu d'Investigations.
14. Jugement du Tribunal Correctionnel du 2 juillet 2001.
15. Pièce à fournir ultérieurement.
16. Arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 27 mars 2002.
17. Témoignage de M. Bruno STASSI du 27 juin 2006.
18. Témoignage de M. Laurent DELBES du 2 juillet 2006.
19. Article dans la Provence du 11 mai 2000.
20. Article dans la Marseillaise du 13 mai 2000.
21. Plainte déposée par M. ARMENANTE le 10 janvier 2000 (numéro du Parquet 00/624201 et numéro de l'Instruction P02/00004).
22. Assignation devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE contre Me. Guy MARIANI et la Société COVEA RISKS.
23. Requête de Me. RAFONI à M. VALTON déposée le 8 janvier 2002.
24. Gage de la TRESORIE GENERALE sur les marques.
25. Lettre de Maître RAFONI du 11 février 2005. (pièce à fournir ultérieurement)
26. Lettre de Maître RAFONI du 4 mai 2005. (pièce à fournir ultérieurement)
29. Revenus de M. ARMENANTE.
30. Loyers de la Chambre Régionale des Comptes encaissés et réglé par Me. MARIANI.
31. Arrêt de la Cour d'Appel du 14 décembre 2006.
32. Sociétés dont Guy MARIANI est le dirigeant.
33. Sociétés dont la famille de Guy MARIANI est le dirigeant.